



- Date de convocation : 02 octobre 2025
- Date d'affichage : 02 octobre 2025
- Membres en exercice : 23
- **Présents : 22**
- **Votants : 22**
- **Pouvoir : 0**

L'An deux mille vingt-cinq, le neuf octobre à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux octobre 2025 s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Eric THERRY, Maire.

Présents : M. Eric THERRY, Maire, M. Philippe MARCOT, Mme Paule LAMOTTE, M. Henri POIRIER, Mme Sylvie PESLERBE, M. Jacques LETELLIER, Mme Sandrine BONNETAIN, Adjoints au Maire, M. Claude KRIEQUER, M. Serge LOPEZ, M. Alain BROCHARD, M. Paulo SOBRAL, M. Olivier GAL, Mme Karen RIAND, Mme Emmanuelle PONCHANT, Mme Audrey CLAISEN-BARTHELEMY, M. Jonathan ALLONGE, Mme Laurine RENARD, Mme Sylvie WILLEMIN, Mme Annick DESBOURGET, M. Michel BRAULT, M. Thierry BOLLER et Mme Sandrine LENTZ, Conseillers Municipaux en exercice.

Absent : M. Franck LAGNIAUX.

Secrétaire de séance : Mme Sandrine BONNETAIN.

**DÉLIBÉRATION N°31/1.3 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2024-2029 –
CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ DU CIG GRANDE COURONNE**

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2025 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°41/4.1 en date du 22 novembre 2019 ;

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne (CIG) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029, ainsi que tous les documents contractuels y afférents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 août 2025 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant que la protection sociale complémentaire a vu son importance renforcée via l'ordonnance du 17 février 2021 et son décret d'application n°2022-581 du 20 avril 2022. En effet, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Santé ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 € à dater du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ;

Considérant qu'il convient de fixer le niveau de participation à hauteur de 20 € brut mensuel par agent dès le 1^{er} janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque Santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégralité physique de la personne et la maternité.

Précise que pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Fixe pour ce risque, le niveau de participation à hauteur de 20 € brut mensuel par agent dès le 1^{er} janvier 2026. Cependant le montant pourra être réétudié chaque année.

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé) pour une collectivité de 10 à 49 agents.

Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant, ainsi que la convention de mutualisation avec le CIG.

Le Maire,



La secrétaire,